

Appel à contribution : la Lettre, l'Esprit et le Droit

Colloque organisé par **Hémisphère Droit**¹

[Association des Doctorants et jeunes Docteurs en Droit de l'Université de Tours]

Sous la direction de F. Ferrand, S. Hutin et T. Leroux

Sous le parrainage des professeurs

Régis PONSARD (Professeur ordinaire à l'université de Reims Champagne Ardenne & chercheur à l'É.H.E.S.S. Paris, U.M.R. n°80-65 L.I.E.R.-F.Y.T.)

et François-Xavier TESTU (Avocat associé, agrégé des Facultés de droit, professeur émérite de l'université de Tours, IRJI François-Rabelais, EA 7496).

Date du colloque : **4 octobre 2024**

Diffusion sur Canal U et Projet de publication des actes.

Le colloque accueillera en fin de journée une table ronde éponyme composée des professeurs François Brunet (Université de Tours), Thomas Hochmann (Université Paris Nanterre La Défense), Régis Ponsard (Université de Reims Champagne Ardenne et É.H.E.S.S.), Frédéric Rouvière (Université d'Aix Marseille), et François-Xavier Testu (Université de Tours).

Argumentaire scientifique

L'expression « la lettre et l'esprit » convoque un singulier paradoxe. Elle constitue un lieu commun des cultures juridiques et pourtant un angle mort de la théorie du droit.

De nombreux auteurs et études juridiques, de multiples argumentations et démonstrations juridiques convoquent années après années ce topos pour structurer leurs analyses. D'excellents traités et manuels se fondent ainsi, hier comme aujourd'hui sur ce qui serait l'opposition « de la lettre et de l'esprit en droit » pour déployer leur démonstrations². L'association de ces deux termes ne cesse même d'être utilisée par les juristes pour convoquer des *distinctions*, des *oppositions*, des

¹ L'association *Hémisphère droit* est l'association des doctorants et jeunes docteurs de l'université de Tours. Elle organise des colloques interdisciplinaires en droit. Elle a récemment organisé et publié les colloques *Le secret et le droit* (PU de Poitiers) et *Le Nombre et le droit* (L'Harmattan). Les colloques sont également retransmis sur Canal-U. Elle est agréée comme association scientifique de doctorants auprès de l'École Doctorale SSTED et travaille en liens étroits avec le laboratoire IRJI François-Rabelais dont elle partage l'esprit d'interdisciplinarité entre le droit privé, le droit public et l'histoire du droit.

² Pour ne prendre qu'un exemple, on pourra se rapporter à : F. Rouvière, *Argumentation juridique*, PUF, coll. « Thémis », 2022.

concepts, des choses et types de choses très différents³, au point que l'on puisse se demander s'il ne serait pas pertinent de s'abstenir de l'utiliser avant d'avoir réalisé un travail d'inventaire épistémologique et d'avoir fixé avec précision l'acception ou les *conceptualisations* que l'on en retient.

Est-il si sûr, en effet, que l'héritage ainsi convoqué par la juxtaposition de ces termes n'exige pas une investigation épistémologique aussi approfondie que la juxtaposition de significations et d'usages qui en forment la sédimentation ? Est-il si certain au regard des progrès de l'épistémologie juridique et de la science du droit contemporaine que les distinctions et oppositions entre ce qui serait la « lettre » d'une part et « l'esprit », d'autre part, soient pertinentes pour la pensée juridique ?

La rencontre scientifique du 4 octobre 2024 s'appuie sur de multiples raisons justifiant d'étudier la pertinence de la dyade « lettre et esprit » en droit. S'il ne fallait n'en retenir que deux, la première aurait trait pour ses organisateurs à l'origine de ce brocard⁴, la seconde à son contenu.

Origine. L'origine fondamentalement théologique de cette confrontation entre la lettre et l'esprit a de multiples sources, au-delà même de l'épître de Paul opposant « la Lettre qui tue et l'Esprit qui vivifie ». Toutes ces sources constituent le socle sur lequel s'est bâtie cette association⁵. Les théologiens n'ont ainsi cessé de discuter non seulement des sens que peut revêtir cette dyade en théologie mais également en retour, des usages juridiques de cette dernière censés précisément dans bien des cas s'appuyer sur cet « apport de la théologie » à la culture juridique.⁶ Quels enseignements une analyse scientifique du droit se doit-elle d'en tirer ?

En effet, il ne relève pas de l'évidence de persister à employer une expression dans un sens qui n'était pas le sien initialement et à propos de réalités qui n'étaient ni spontanément ni, par principe, « juridiques ». Cela exige des justifications. L'autonomie scientifique de la science du droit

³ Ainsi par exemple, une interrogation des bases de données avec les mentions « Lettre » et « Esprit » le 28/09/23 affiche 792 résultats dans Dalloz.fr, 93 dans le Doctrinal, 11 005 dans StradaLex Europe, environ 31 000 dans lextenso, plus de 500 dans Lexis360 Intelligence, plus de 500 dans Lexbase : 44 543 dans Lamyline, 2 320 au sein de Cairn.info (avec filtre disciplinaire « Droit »), 13 004 dans HeinOnline (en français), en anglais (« Letter » AND « Spirit ») : 195 669. En anglais (« Letter » AND « Spirit » et filtre « Law ») conduisent au chiffre de 18 098 mentions, OpenEditions (« Lettre ET esprit ET droit » enregistrent 38 393 mentions. Très souvent, l'association « lettre/esprit » figure dans le titre. Parfois, le titre se contente même d'être « la lettre et l'esprit ».

⁴ Sur les brocards en droit : F. GRUA, N. CAYROL, *Méthodes des études de droit*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 5^e éd., 2020, p. 14.

⁵ 2 Cor, 3.6, voy par ex. Collectif, *La Bible de Jérusalem*, Editions du Cerf, 1998, p. 1989. Autre source possible : l'opposition *verbas et voluntas* des jurisconsultes romains (B. VONGLIS, *La lettre et l'esprit de la loi dans la jurisprudence classique et la rhétorique*, Sirey, coll. « Publication de l'Institut de droit romain de l'université de Paris », t. XXIV, 1968, p. 18 et s).

⁶ En théologie, « Il s'agit de la "lettre", loi écrite, antérieure de l'Ancien Testament, comparée à l'Esprit, loi intérieure du Nouveau Testament ; non de l'opposition de la "lettre" d'un texte et son "esprit" ». cf. Collectif, *La Bible de Jérusalem précité*, note k) sous 2 Cor 3.6 p. 1989. D'autres formules théologiques ont aussi fait l'objet d'interprétations cavalières par les juristes. Par exemple, la formule de Lacordaire « entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit » n'est certainement pas l'apologie des lois positives. Elle constitue plutôt une défense des lois divines. (LACORDAIRE, « Du double travail de l'homme », 52^e conférence de Notre-Dame du 16 avril 1848, in LACORDAIRE, *Œuvres du R.P. Henri-Dominique Lacordaire de l'ordre des Frères prêcheurs*, Paris, Poussielgue frères, 1872, 9 vol., vol. IV, Conférences de Notre-Dame de Paris, t. III, Années 1846-1848, p. 471 et s., <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k202681x>).

n'exigerait-elle pas de cette dernière qu'elle conquiert l'autonomie de ses instruments d'analyse ?⁷ N'est-il pas possible de théoriser de nouveaux concepts plus pertinents pour s'y substituer et analyser scientifiquement le droit ? Ou à l'inverse, ne conviendrait-il pas de trouver des arguments justifiant l'adéquation de cette dyade à la matière juridique ?

Contenu. Le contenu de l'expression et des concepts qu'elles peut convoquer méritent évidemment d'être discutés. Qu'est-ce qu'une *lettre* ? Qu'est-ce qu'un *esprit* ? Il n'en existe pas de concepts unitaires en Droit. Quelles théories ces termes peuvent-ils dénommer avec pertinence en droit et science du droit ?

Le juriste ou le profane considérera par exemple qu'à l'œil nu, la lettre peut être un réceptacle physique permettant de transmettre à une personne en particulier un ensemble de phrases porteuses de sens. On parle alors de « missive ».

À la loupe, le juriste estimera ainsi, envouté par des considérations « concrètes », que la lettre est aussi une particule élémentaire, la plus petite unité de base servant à former des mots ou transmettre une signification. On parle alors de « trace ».

Au microscope, la lettre lui paraîtra renvoyer à l'interprétation. « Lettre » et « Esprit », qui s'avèrent alors solidairement liées, lui sembleront renvoyer à deux grandes tendances interprétatives, mais lesquelles exactement, et avec quelle pertinence compte tenu de l'état des connaissances en théorie du droit en général et en épistémologie en particulier ? La lettre serait alors une position prônant une interprétation dite « stricte », voire « littérale », comme en attestent les locutions « à la lettre » ou encore « prendre au pied de la lettre »⁸. À l'inverse, l'esprit qualifierait la priorité donnée soit à l'intention originelle soit au but visé par la règle, au dépend de sa formulation littérale. Mais n'est-ce pas là une description imagée, héritée de l'usage commun, plus que des qualifications et analyses rigoureuses, fortes des acquis les plus récents des théories de l'interprétation et de la sémantique en sciences humaines et sociales ?

Proposition : un angle d'étude novateur de l'opposition traditionnelle. Il n'existe pas, pour l'heure, d'étude en langue française ayant analysé la dyade « lettre et esprit » en tenant compte des différents sens que peuvent revêtir ces expressions. Il reste donc utile de s'interroger sur leur pertinence en droit et en théorie générale du droit⁹.

Les contributions qui pourront être proposées ne se situeront pas uniquement dans le champ de ce qui est souvent désigné par le terme de « théorie du droit », et perçu comme tel. Elles pourront

⁷ V. tout particulièrement sur cette thèse : R. PONSARD, « La possibilité d'une analyse du droit (constitutionnel) scientifiquement et juridiquement critique », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, vol. n°XXXII, au sein du dossier « De la possibilité d'un discours constitutionnel critique » (septembre, 2016), pp. 29 à 55, ainsi que du même auteur : « Les moyens d'une analyse scientifiquement et juridiquement critique : l'exemple de l'étude des décisions du Conseil constitutionnel », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, vol. n°XXXII, au sein du dossier « De la possibilité d'un discours constitutionnel critique » (septembre, 2016), pp. 65 à 82. Ainsi que : « Introduction à L'introduction de l'analyse juridique pluridimensionnelle du droit », in X. MAGNON, S. MOUTON, *Doctrines constitutionnelles et droit(s) constitutionnel(s) ?*, Mare & Martin, coll. « Le sens de la science », 2022, pp. 319 à 371.

⁸ TFLi, v° Lettre. V égal. Dans le même sens M. ZINK (dir.), T. MATSUMURA, *Dictionnaire du français médiéval*, Les belles lettres, 2015, v° Lettre ; J. REY-DEBOVE, A. REY (dir.), *Le Petit Robert*, 2017 ; Académie française, 9^e éd., v° Lettre, en ligne sur dictionnaire-academie.fr ; F. DE WALLY, *Dictionnaire portatif de la langue française : Extrait du grand dictionnaire de Pierre Richelet*, t. II, 1802, v° Lettre.

⁹ V. toutefois l'étude très complète de D. LÓPEZ MEDINA, *La letra y el espíritu de la ley : reflexiones pragmáticas sobre el lenguaje del derecho y sus métodos de interpretación*. Bogotá : Uniandes – Temis, 2008. (Ainsi que les travaux de FROSINI cité en bibliographie).

partir d'un travail de réflexivité s'appuyant sur des questions suscitées par l'étude de tel ou tel droit en vigueur. Les propositions de contributions pourront se déployer à partir des questions nées au cœur des pratiques théoriques de description du droit :

- À l'œil nu, que vaut par exemple la lettre envoyée indûment ? Faut-il tenir compte de son contenu ou tenir compte de son esprit ? Les loteries publicitaires fallacieuses, les déclarations d'intention d'aliéner et les offres contractuelles adressées à tort, les lettres d'intention et les lettres calomnieuses en offrent autant d'illustrations potentielles. Manifestement, la lettre entendue comme missive et sa confrontation avec « l'esprit » soulèvent nombre d'interrogations plus fondamentales.
- À la loupe, que vaut juridiquement par exemple une rature ? Manifeste-t-elle une intention ? Faut-il en tenir compte lorsque l'acte a été soumis à publication ? Plus fondamentalement, cette conception de la lettre remet-il en cause « l'antagonisme présumé de la lettre et de l'esprit » ? Il se peut que la lettre, entendue comme trace, soit le support nécessaire de l'esprit¹⁰. Si les idées ne sauraient se transmettre directement, les traces permettent aux hommes de se les transmettre par « reconstitution mentale »¹¹.
- Au microscope, par exemple « l'opposition lettre et esprit » convoque assurément des débats perçus aujourd'hui comme « classiques » et liés notamment à l'interprétation. « Originalisme », « textualisme », « littéralisme », « École de l'Exégèse », « libre recherche scientifique », « intentionnalisme...font face à autant d'autres « ismes » sur l'axe lettre et esprit, dans l'analyse du droit, et au sein de toutes les divisions du droit¹². Tous pourront donnés lieu à autant de propositions d'investigations.

Enfin, est-il toujours pertinent pour un juriste au XXI^e siècle d'employer des distinctions fondées sur la lettre et l'esprit ?

Champs d'investigation

Nous proposons dans ce qui suit une liste supplémentaire par rapport à ce que nous venons d'énoncer. Cette liste est non limitative et composée d'exemples non hiérarchisés de pans ouverts à la réflexion et entrant également dans le champ d'investigation ici présenté, au sein duquel des thématiques, des conceptualisations et problématisations pourront être sélectionnées comme autant d'objets d'études.

Les objets d'études qu'ils sont susceptibles de convoquer n'épuisent pas, bien entendu, l'ensemble des contributions possibles pouvant être présentées. Des contributions offrant un autre angle d'analyse seront les bienvenues, à la seule condition d'être justifiées.

- Le textualisme face aux accusations de conservatisme et de progressisme.
- La volonté des morts : du testament à la Constitution, tenir compte ou passer outre ? Originalisme et École de l'Exégèse.

¹⁰ M. FERRARIS, *Documentalité*, Editions du Cerf, 2021, trad. Plaud, p. 269 et s.

¹¹ GREY, *Nature and Sources of the Law*, 2nd ed., 1921, The Macmillan Company New York, reprint 1948, p. 170 et s., spéc. pp. 172-173

¹² voy. GRUA, « Les divisions du droit », *RTD civ.* 1993, p. 59

- L'interprétation juridique et l'interprétation théologique : union (droit canon, histoire du droit) et désunion.
- Tenir compte de la volonté de nuire ou de tromper de l'auteur de la lettre ? Le cas des loteries publicitaires fallacieuses
- L'appréhension des ratures dans les actes juridiques.
- « Dans le silence du texte, il convient de rechercher la volonté du législateur » (Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15.809, publié au Rapport Annuel). D'Henri Capitant à nos jours : l'usage de l'intention du législateur. Vers une unification de l'approche herméneutique des juges ?
- Le concept de documentalité de Maurizio Ferraris appliqué aux lettres du droit.
- L'interprétation des textes centenaires. Du Code civil à la Constitution : texte vivant ou mort ?
- L'intentionnalisme et les procédures forçant le vote : la lettre affichée par le législateur et l'esprit du gouvernement ? (Art. 49 al. 3 Const.)
- La prise en compte de l'intention du lobbyiste à l'origine d'une proposition de loi ?
- La lettre « pour ordre » (licenciement/préemption)
- La lettre de déclaration d'intention d'aliéner adressée à tort
- La lettre d'intention en droit des sûretés et des sociétés
- L'influence du contexte conflictuel sur l'usage de la lettre face à l'esprit des règles de droit (v. les travaux de M. Lopez-Medina cités en bibliographie).
- Codifier la prééminence de l'interprétation par l'esprit ? L'exemple de l'article 3, 1° du Code civil espagnol
- Le rattachement d'un esprit étranger à la lettre. Magna Carta et Loi Salique : quand les légistes insufflaient des esprit nouveaux dans les règles de droit (v. les travaux de Mme T. Herzog cités en bibliographie).

Modalités

Tout doctorant ou docteur peut répondre à cet appel à contribution. On entend par « docteur » toute personne titulaire d'un doctorat n'ayant pas encore été nommée stagiaire ou titulaire sur un poste de maître de conférence, de professeur ou poste assimilé.

Les contributions interdisciplinaires rentrant dans le cadre de cet appel sont les bienvenues.

Les propositions de contribution sont à envoyer au plus tard le **3 juin 2024**, sous format .doc ou .docx à l'adresse mail suivante : colloquehdlettre@gmail.com. Elles ne doivent pas dépasser le seuil de 5000 caractères, espaces et notes de bas de page non compris. Les propositions de contribution doivent être accompagnées d'une courte présentation de l'auteur : titre, fonction, université de rattachement et liste des éventuelles publications. Les contributeurs voudront bien centrer leur contribution dans l'objet d'étude proposé, ou justifier le choix d'un autre objet en lien avec le sujet du colloque.

Les contributions reçues seront anonymisées puis soumises à un comité scientifique composé d'enseignants-chercheurs. Les participants retenus pour une présentation orale lors du colloque seront prévenus par mail au plus tard **fin juin 2024**.

Les intervenants retenus devront remettre leur contribution définitive au plus tard le **13 janvier 2025** pour permettre leur publication.

Par ailleurs, les exigences tant matérielles que temporelles ne permettant pas une présentation orale de toutes les contributions, celles non-retenues à ce titre pourront toutefois, après décision du comité de lecture, donner lieu à publication avec les contributions retenues.

Bibliographie Indicative

Outre les classiques manuels d'introduction au droit, de théorie du droit et de philosophie du droit, de droit privé et de droit public :

ALBERTINI (P.) (dir.), *La qualité de la loi : Expériences française et européenne*, Mare & Martin, coll. « Droit public », 2015

ALLAN (D.), RIALS (S.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Lamy, 2003

- V° « Casuistique », par Fr-X. TESTU, p. 169-172
- V° « Équité », par Fr.-X TESTU, p. 635-638
- V° « Exégèse », par J-L. HALPERIN, p. 681-685

ATIAS (Ch.), « Philosophie du droit : les enjeux d'une fin de siècle », in PLANTY-BONJOUR (G.), LEGAIS (R.) (dir.), *L'évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale*, PUF, 1991, p. 35

AUSTIN, *Lectures on Jurisprudence, or The Philosophy of Positive Law*, Campbell Ed. John Murray London Editor, 1890, lecture XXXVII, spec. p. 319

BAHUREL (Ch.), *Les volontés des morts : vouloir pour le temps où l'on ne sera plus*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 557, 2014

BALAT (N.), *Essai sur le droit commun*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 571, 2016

BALKIN (J.), *Le constitutionalisme américain ; au-delà de la Constitution des origines et de la constitution vivante*, Françoise Michaut (trad.), Tanguy Pasquier-Briand (trad. révisée), Apostolos Vlachogiannis (préf.), Dalloz, coll. « Droit politique », 2016

BARNETT (R. E.), BERNICK (E.), « The Letter and the Spirit : A Unified Theory of Originalism », *Georgetown Law Journal*, 2018, vol. 107, p. 1

BATIFFOL (H.), « Questions de l'interprétation juridique », *APD* 1972, t. 17, p. 2

BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes* (2 vol.), Editions de Minuit, 1969

BERGEAL (C.), *Manuel de légistique*, Berger Levrault, coll. « Les Indispensables », 9ème éd., 2022

BERGEL (J-L.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 5e éd., 2012, n°217 et s. p. 275 et s.

BREST (P.), "The Misconceived Quest for the Original Understanding," 1980, *Boston University Law Review*, vol. 60, n° 2, p. 204-238, spéc. p. 208

CAPITANT (H.), « L'interprétation des lois d'après les travaux préparatoires », *DH* 1935, chron., p. 77

CATALA (P.), « Interprétation et qualification dans l'avant-projet de réforme des obligations », in Mél. Viney, LGDJ, 2008, p. 243

COHEN (B.), « Note on Letter and Spirit in the New Testament », *Harvard Theological Review*, vol. 47, n°3, p. 409

CHAABAN (R.), « L'argument a contrario », in Mél. Topakian, *Le droit en mouvement*, Bruylant & PU Saint-Joseph, 2005, p. 23

CHARMONT (J.), CHAUSSE (A.), « Les Interprètes du Code civil », in *Le Code civil 1804-1904 : Livre du Centenaire*, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2004, p. 131

CHEVALIER (J.), « Conclusions générale. Les interprètes du droit », in *La doctrine juridique*, PUF, coll. « Publications de l'Université de Picardie », 1993, p. 64

COMBEAU (P.), « Réflexions sur les fonctions juridiques de l'interprétation administrative », *RFDA* 2004, 1069

CÔTÉ (P.-A.), « Méthode d'interprétation et longévité du Code civil », *RRJ* 2004, p. 807

COUDERC, « Les travaux préparatoires de la loi ou la remontée des enfers », *D.* 1975, chron., p. 49.

CUBERTAFOND (B.), *La création du droit*, Ellispes, coll. « Le droit en questions », 1999

CURTIS (P.), « A Better Theory of Legal Interpretation » *Vanderbilt Law Review*, 1950, vol. 3, n° 3, p. 407, spécif. p. 415

DAUCHEZ (C.), « Regard historique sur l'accès au droit », in LEDUC (F.) (dir.), *L'accès au droit*, Presses universitaires François Rabelais, 2002, p. 91

DEBONO (M.), *Langue et droit : Approche sociolinguistique, historique et épistémologique*, E.M.E, coll. « Proximités – Sciences du langage », 2013

DEBRAY (R.)

- Cours de médiologie générale, Folio Essai, 2001
- Introduction à la médiologie, PUF, 2000

DERRIDA, *Force de loi: le « fondement mystique de l'autorité »*, Galilée, coll. « La philosophie en effet », 1994

DESRAYAUD (A.), « École de l'Exégèse et interprétations doctrinales de l'article 1137 du Code civil », *RTD civ.* 1993, p. 35

DOUGHERTY (V. M.), « Absurdity and the Limits of Literalism: Defining the Absurd Result Principle in Statutory

Appel à contribution « Lettre, Esprit et Droit » – Hémisphère-Droit – IRJI – Université de Tours

- Interpretation », *American University Law Review* 1994, vol. 44, n° 1, p. 127
- FERRACCI (A.), « Arguenter a fortiori en droit », *RRJ* 2019, p. 1003
- FERRARIS (M.), *Documentalité, Pourquoi il est nécessaire de laisser des traces*, Editions du Cerf, trad. Plaud, 2021
- FROSINI (V.),
- « Lo spirito e la lettera della legge », *Proceedings of the XIth International Congress of Philosophy*, 1953, vol. 9, p. 92
 - *La lettera e lo spirito della legge*, Giuffrè, 1998
- FRYDMAN (B.), *Le sens des lois : Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruylant, coll. « Penser le droit », 3ème éd., 2011
- GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit : Le temps, le pouvoir et la science du service du droit*, Montchrestien, coll. « Domat », 4ème éd., 2006
- GAUDEMET (E.), ROLIN (F.), JESTAZ (Ph.), JAMIN (Ch.), *L'interprétation du code civil en France depuis 1804*, La mémoire du droit, 2002
- GÉNY (Fr.),
- *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : Essai critique*, t. I et II, LGDJ, coll. « Anthologie du Droit », 2016
 - *Science et technique en droit privé positif : Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, vol. 3, *Élaboration technique du droit positif*, Recueil Sirey, 1921
- GOLD (A. S.), « Absurd Results, Scrivener's Errors, and Statutory Interpretation », *U. Cincinnati Law Review* 2007 2006, vol. 75, n° 1, p. 25-86
- GOLDIE-GENICON (Ch.), *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 509, 2009
- GREY, *Nature and Sources of the Law*, 2nd ed., 1921, The Macmillan Company New York, reprint 1948, p. 170 et spéc. p. 172-173
- GRIMALDI (M.), *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz, coll. « Dalloz Action », 2023, n° 323.201, p. 1406 et s., spéc. n° 323.202, p. 1407
- GRUA (Fr.), CAYROL (N.), *Méthodes des études de droit*, Dalloz., coll. « Méthodes du droit », 5ème éd., 2020, p. 14
- HAUSER (J.), « L'inspiration doctrinale du législateur », in SAINTOURENS (B.) (dir.), *Le Code civil : Une leçon de légistique ?*, *Economica*, coll. « Études Juridiques », t. 24, 2006, p. 1
- HERZOG (T), *Une brève histoire du droit en Europe*, Ed. Anacharsis, trad. M. André, 2023
- HOLMES, «The Theory of Legal Interpretation” *Harvard Law Review*, 1898-1899 vol. 12, n°6 p. 417, spécif. p. 419
- HUSSON (L.), « Analyse critique de la méthode de l'exégèse », *APD* 1972, t. 17, p. 15
- IVAINER (Th.),
- « La lettre et l'esprit de la loi des parties », *JCP G* 1981, I, 3023
 - *L'interprétation des faits en droit*, JGDJ, Bibliothèque de philosophie du droit, t. 30, 1988
- JACKSON, « The Meaning of Statutes : What Congress Says or What the Court Says », *American Bar Association Journal*, 1948, vol. 34, n°7 p. 537 et 538
- JACQUES (Ph.), « D'adage en général et de l'interprétation stricte en particulier », *RTD civ.* 2008, p. 431
- JAMIN (Chr.), « Relire Labbé et ses lecteurs », *APD* 1992, t. 37, p. 47
- JANVILLE (Th.), *La qualification juridique des affaires*, t. I et II, PUAM, coll. « Institut de Droit des Affaires », 2004
- JOSSERAND (L.), *De l'esprit des lois et de leur relativité : Théorie dite de l'abus des droits*, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2ème éd., 2006
- KELSEN (H.)
- *Théorie générale des normes*, PUF, coll. « Léviathan », 1996
 - *Théorie pure du droit*, LGDJ, « La pensée juridique », 1999
- KRÄMER (S.) « Qu'est-ce donc qu'une trace, et quelle est sa fonction épistémologique ? État des lieux », *Revue Trivium*, 2012/10
- LACRUZ BERDEJO (J.-L.), SANCHO REBULLIDA (F. de A.), LUNA SERRANO (A.), DELGADO ECHEVERRIA (J.), RIVERO HERNANDEZ (F.), RAMS ALBESA (J.), *Elementos de derecho civil. I Parte general. Vol. 1, Introduction*, Dykinson, 4e éd., 2006, p. 223
- LARDEUX (G.), « Specialia generalibus derogant ou la simplicité apparente des fausses évidences », *RDC* 2008, 1251
- LEBEAU (M.), *De l'interprétation stricte des lois : Essai de méthodologie*, Defrénois, coll. « Thèses », t. 48, 2012
- LEPROUX, « Lire la Bible dans l'Église. L'herméneutique scripturaire selon Verbum Domini 29-49 » *Nouvelle revue théologique*, 2017/1, t. 139 p. 30
- LE TOURNEAU (Ph.) *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, coll. « Dalloz Action », 2023, n°2212-60 et s.
- LINDAHL (H.), «Gadamer, Kelsen and the Limits of Legal Interpretation.”, *Phänomenologische Forschungen*, 2002, 27-49.

- LÓPEZ MEDINA (D.), *La letra y el espíritu de la ley : reflexiones pragmáticas sobre el lenguaje del derecho y sus métodos de interpretación*. Bogotá : Uniandes – Temis, 2008
- LUCIENNE (L.), *Specialia generalibus derogant*, Mare & Martin, coll. « bibliothèque des thèses », 2023
- DI MANNO (Th.), « L'influence des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel », in DRAGO (G), FRANÇOIS (B.), MOLFESSIS (N.) (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, *Economica*, coll. « Études juridiques », 1999, p. 268
- MATHIEU-IZORCHE (M.-L.), *Le raisonnement juridique*, PUF, coll. « Thémis », 2001
- MILLE DELATTRE (M.), *L'écriture du contrat*, Mare & Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2023
- MOLFESSIS (N.), « La notion de loi interprétative », *RTD civ.* 2002, 599
- MOREAU (J.), « Sur l'interprétation du mot « interprétation » à propos des circulaires réglementaires et des circulaires interprétatives », *JCP A* 2003, 1064, p. 4
- MOUSSERON (J. M.) (dir.), *Technique contractuelle*, Francis-Lefebvre, 5ème éd., 2017
- MEKKI (M.) (dir.), *La force et l'influence normative des groupes d'intérêts*. Lextenso Editions & La Gazette du Palais, 2011
- OPPÉTIT (Br.), « Les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires et l'interprétation des lois », *D.* 1974, chron., p. 107
- OST (Fr.), VAN DE KERCHOVE (M.),
 - *Entre la lettre et l'esprit : Les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, 1989
 - « Interprétation », *APD* 1990, t. 35, p. 85
- PAPAU (A.), « Herméneutique juridique, qualification et abduction », *RIDJ* 1999/I, vol. 42, p. 85
- PERELMAN (C.), *Logique juridique : Nouvelle rhétorique*, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 1999
- PIETTE (G.), V° « Cautionnement », *Rep. civ.*, 2022, n°106
- PORTALIS, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Edition de Université du Québec à Chicoutimi, coll. « Classique des sciences sociales », 1801
- RENNER (M.) « Private Law and Theories of Communications » in GRUNDMANN (S.), MICKLITZ (H-W.), RENNER (M.), *New Private Law Theory, A Pluralist Approach*, Cambridge University Press, 2021, p. 95
- ROLAND (H.), L. BOYER (L.), *Adages du droit français*, Litec, 4ème éd., 1999
- ROUVIERE (F.),
 - *Argumentation juridique*, PUF, Thémis, 2023
 - « L'esprit contre la lettre : un fauteuil roulant électrique n'est pas un véhicule terrestre à moteur », *RTD civ.* 2021 p. 975
 - *Cass. civ. 1ère* 23 mai 2023, « Entre lettre et esprit : la forme du recours contre les élections du Conseil national des barreaux », *D.* 2023, p.1574.
- ROWLEY (K. A.), « Contract Construction and Interpretation: From the Four Corners to Parol Evidence (and Everything in Between) » *Mississippi Law Journal*, Vol. 69, n° 1/1999, p. 73 et s.
- SAINT AUGUSTIN, *Somme Théologique*, (4 vol.), Editions du Cerf, 2021
- SALEILLES (R.), « Le rôle de la méthode historique dans l'enseignement du droit », *Rev. internat. enseign.* 1890, t. 19, 1er sem., p. 482
- SALMOND, *Jurisprudence*, 8th Ed. by Manning, Sweet & Maxwell London, 1930, p. 181 et s. (et les autres éditions du traité)
- SÁNCHEZ-GIL (A. S.), « La lettera e lo spirito della legge canonica. Brevi considerazioni di teoria dell'interpretazione giuridica », in *Il concetto di Diritto Canonico. Storia e prospettive*, Giuffrè Editore, 2000
- SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, Payot, [1916], 2016
- SCALIA, *A Matter of Interpretation*, Princeton University Press, 1997
- SCHOLTEN (P.), « L'interprétation de la Loi et la Justice », *Annales de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris*, 1936, vol. 2, p. 1
- SIMLER (Ph.), « Interprétation des contrats », *J.Cl. civil*, art. 1156 à 1164, fasc. 10 et fasc. 20
- SOURIOUX (J.-L.), LERAT (P.), *Le langage du droit*, PUF, coll. « Sup », 1975, n° 1, p. 10
- STONE (F.), « Les cas non prévus par le droit en vigueur » in *Mél. Marty*, Toulouse, 1978, p. 1077
- STRAUSS (D.), *The Living Constitution*, Oxford-New York, Oxford U.P., coll. « The Inalienable Rights », 2010
- SUPIOT (A.), *L'esprit de Philadelphie*, Seuil, 2010
- TARELLO (G.), *Die juristische Argumentation*, 1972, p. 103 et s.
- TESTU (Fr.-X.),
 - *Contrats d'affaires*, Dalloz, coll. « Dalloz Action », chap. 37, n° 37.28, 2010
 - « Réflexions sur la méthode contractuelle », in CHANTEPIE (G.), DISSAUX (N.), *La Stylistique contractuelle*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2022, p. 185 s

Appel à contribution « Lettre, Esprit et Droit » – Hémisphère-Droit – IRJI – Université de Tours

TROPER (M.), V° Interprétation, in ALLAND (D.), RIALS (St.) (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, PUF, 2003, coll. « Quadrige Dico-Poche », p. 843

TUNC (A.), « La méthode du droit civil : Analyse des conceptions françaises », RIDC 1975, p. 21

VERNIERES (C.), Guide de la rédaction des actes notariés, 2ème éd., Lextenso, 2023

VLACHOGIANNIS (A.), La Living Constitution. Les juges de la Cour suprême des Etats-Unis et la Constitution, Olivier Beaud (préf.), Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque de la pensée juridique », 2014

VONGLIS (B.), La lettre et l'esprit de la loi dans la jurisprudence et la rhétorique, Sirey, 1968

WACHSMANN, « La volonté de l'interprète », Droits 1999, p. 29

WACHSMANN, « Réflexions sur l'interprétation « globalisante » de la CEDH », in Mél. Costa, Dalloz, 2013, p. 667

ZENATI (Fr.), La jurisprudence, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 1991

ZENATI-CASTAING (Fr.), Le savoir des lois : essai sur le droit romaniste, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2021

